

LA RÉFORME LÉGISLATIVE DE LA MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Résumé des modifications applicables à partir du 1^{er} octobre 2017

Avis juridique

Ce document est uniquement seulement à titre d'information et ne revêt pas un caractère contraignant.

Les directives de l'EUIPO constituent les principaux documents de référence mis à la disposition des usagers du système de la marque de l'Union européenne et des conseillers professionnels qui souhaitent s'assurer qu'ils disposent des informations les plus récentes sur nos pratiques en matière d'examen.

Table de matières

1	Le paquet de la réforme législative sur la marque de l'Union européenne.....	6
1.1	Le paquet de la réforme législative sur la marque de l'Union européenne – Contexte.....	6
1.2	Objectifs de la réforme	6
2	Changements applicables à compter du 1^{er} octobre 2017.....	7
2.1	RMUE.....	7
2.2	Droit dérivé.....	7
3	Marques de certification de l'UE (articles 83 à 93 du RMUE, article 2, paragraphe 3, et article 17 du REMUE).....	8
4	Demandes de marques de l'UE	9
4.1	Contenu des demandes de MUE (article 2 du REMUE)	9
4.2	Représentation des MUE.....	9
4.2.1	Suppression de l'exigence d'une représentation graphique (article 4 du RMUE et article 3 du REMUE)	9
4.2.2	Exigences spécifiques pour des types de marques (article 3 du REMUE)..	10
4.2.3	Publication et enregistrement: liens vers des fichiers électroniques pour des représentations non graphiques (article 7, point c), et article 9, du REMUE).....	12
4.3	Revendications de priorité et d'ancienneté (article 35 du RMUE, article 4 et article 7, point f), du REMUE, et article 39 du RMUE et article 6 et article 7, point h), du REMUE)	13
4.3.1	Priorité	13
4.3.2	Ancienneté.....	13
4.4	Conditions de forme applicables à une demande de MUE (article 31, paragraphe 3, du RMUE et article 41, paragraphe 1, point a), du RMUE) ..	14
4.5	Caractère distinctif acquis en tant que revendication subsidiaire (article 7, paragraphe 3, du RMUE, article 2, paragraphe 2, du REMUE et article 27, paragraphe 3, point a), du RDMUE)	14
4.6	Marques collectives de l'UE (articles 74 et 75 du RMUE, article 2, paragraphe 3, et article 16 du REMUE et, pour les enregistrements internationaux, article 194 du RMUE et article 76 du RDMUE)	15
5	Procédures d'opposition ou d'annulation de MUE.....	15
5.1	Ordre et alignement des procédures d'opposition ou d'annulation (articles 2 à 20 du RDMUE).....	16
5.2	Éléments de preuve provenant de sources accessibles en ligne (article 7, paragraphe 3, et article 16, point b), du RDMUE)	17

5.3	Opposition non étayée d'emblée (article 8, paragraphes 1 et 7, du RDMUE).....	17
5.4	Nouveaux motifs relatifs – indications géographiques (article 8, paragraphe 6, du RMUE, article 2, paragraphe 2, point b) v), article 2, paragraphe 2, point e), et article 7, paragraphe 2, point e), du RDMUE)	18
5.5	Pouvoir discrétionnaire concernant la production tardive de preuves à l'appui d'une opposition ou d'une demande de nullité et la preuve de l'usage (article 8, paragraphe 5, et article 10, paragraphe 7, du RDMUE) ..	18
5.5.1	Production de preuves (article 8 du RDMUE)	18
5.5.2	Preuve de l'usage (article 10, paragraphes 1 et 7, du RDMUE)	19
5.6	Cession d'une MUE en tant que solution de rechange (article 21, paragraphe 2, point a), du RMUE et article 20 du RDMUE).....	19
5.7	Suspension d'une renonciation, clôture ou poursuite d'une demande pendante en déchéance ou en nullité (article 57, paragraphe 2, du RMUE et article 17, paragraphes 5 et 6, du RDMUE)	20
5.7.1	MUE objet d'une procédure de déchéance	20
5.7.2	MUE objet d'une procédure de nullité	21
5.8	Retraits et limitations (article 8, paragraphe 8, du RDMUE).....	21
6	Règles horizontales, langues, traduction et communications	22
6.1	Délais et suspensions (article 71 du RDMUE)	22
6.2	Poursuite de la procédure (article 105 du RMUE).....	22
6.3	Langues et traduction (article 24 du RMUE, article 7, paragraphe 3, article 10, paragraphe 6, et article 13, paragraphe 1, du RDMUE).....	23
6.3.1	Traductions et normes applicables aux traductions	23
6.3.2	Procédure d'opposition (article 3 du RDMUE)	23
6.3.3	Procédure orale (article 50 du RDMUE).....	23
6.3.4	Validation de la deuxième langue	23
6.4	Communications.....	24
6.5	Structure et présentation des preuves (articles 55 et 64 du RDMUE)	25
6.6	Rectification des erreurs et révocation de décisions (article 102 du RMUE et article 103 du RMUE)	25
7	Chambres de recours.....	26
7.1	Mémoire exposant les motifs et observations en réponse (articles 22 et 24 du RDMUE)	27
7.2	Recours incidents (article 68 du RMUE et article 25 du RDMUE)	27
7.3	Demandes déposées et faits ou preuves présentés pour la première fois (article 27 du RDMUE)	27
7.3.1	Motifs	27
7.3.2	Demandes	28
7.3.3	Faits ou preuves	28

7.4	Recommandation d'une chambre de recours de rouvrir l'examen relatif aux motifs absolus (article 30 du RDMUE)	28
7.5	Procédures accélérées (article 31 du RDMUE)	29
7.6	Demandes adressées par le directeur exécutif à la grande chambre (article 157, paragraphe 4, point I), du RMUE, du RMUE] et article 37, paragraphe 4, du RDMUE)	29
7.7	Organisation des chambres de recours (articles 35 à 47 du RDMUE)	29
8	Dispositions transitoires (articles 37 et 38 du REMUE et articles 80 et 81 du RDMUE)	30

1. Le paquet de la réforme législative sur la marque de l'Union européenne

Le paquet de la réforme législative sur la marque de l'Union européenne comprend deux instruments législatifs principaux: la directive (UE) 2015/2436, qui remplace l'actuelle directive sur la marque de l'Union européenne (rapprochant les législations des États membres de l'UE sur les marques), et le règlement (UE) 2015/2424, qui modifie l'actuel règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque de l'UE (fixant les règles applicables aux marques de l'UE et à l'Office). Il représente l'aboutissement des travaux réalisés au cours des neuf dernières années sur la réforme du système de la marque de l'Union européenne (MUE).

1.1. Le paquet de la réforme législative sur la marque de l'Union européenne – Contexte

Le point de départ de la réforme remonte à la communication de la Commission du 16 juillet 2008 relative à une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe, dans laquelle la Commission annonçait qu'elle réaliserait une évaluation approfondie du fonctionnement général du système des marques dans toute l'Europe, au niveau de l'Union et au niveau des différents États membres, ainsi que le lien entre ces niveaux. Dans le cadre de cet exercice d'évaluation, une étude sur le fonctionnement général du système européen des marques («Study on the overall functioning of the European Trade Mark System»), réalisée par l'institut Max Planck pour la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence à la demande de la Commission, a été publiée en mars 2011. Cette étude a été suivie par un processus de consultation publique et une analyse d'impact, qui ont abouti à la présentation par la Commission de deux propositions législatives (pour la réforme de la directive et du règlement) en mars 2013. Ces propositions ont ensuite suivi la procédure législative ordinaire (notamment les négociations du trilogue entre les institutions) et un compromis politique a été trouvé en avril 2015, l'adoption finale par le Conseil et la plénière du Parlement européen ayant eu lieu à la fin 2015.

1.2. Objectifs de la réforme

La réforme reconnaît le succès du système actuel de la marque de l'Union européenne et confirme que ses principes fondamentaux ont résisté à l'épreuve du temps et continuent de répondre aux besoins et aux attentes des entreprises. Elle vise toutefois à capitaliser sur ce succès en améliorant l'efficacité et la cohérence du système dans son ensemble et en l'adaptant à l'ère de l'internet. Le règlement modificatif, en particulier, vise à rationaliser les procédures et à renforcer la sécurité juridique, ainsi qu'à définir clairement les tâches de l'Office, notamment le cadre pour la coopération et la convergence des pratiques entre l'Office et les offices de la propriété intellectuelle des États membres. Il implique également une révision des taxes à payer à l'Office, en prévoyant, entre autres, une réduction globale de leurs montants, particulièrement importante dans le cas des renouvellements, et l'adoption d'un système «une taxe par classe».

2. Changements applicables à compter du 1^{er} octobre 2017

2.1. RMUE¹

La seconde vague de modifications découlant du RMUE modifié s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2017. **Les principales modifications sont les suivantes:**

- (i) introduction des marques de certification de l'UE;
- (ii) suppression de l'exigence de représentation graphique pour les MUE;
- (iii) transfert de certaines dispositions du droit dérivé actuel dans le RMUE²; et
- (iv) autres changements de procédure.

Le RMUE ayant connu d'importantes modifications à plusieurs reprises, cet instrument sera codifié à compter du 1^{er} octobre 2017. **Les références ci-dessous au RMUE se rapportent à la version codifiée qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017.**

2.2. Droit dérivé

La seconde source de changements découle du fait que le RMUE prévoit qu'un droit dérivé soit adopté par la Commission européenne sous la forme de deux actes distincts, un règlement délégué (RDMUE) et un règlement d'exécution (REMUE), entrant tous deux en vigueur le 1^{er} octobre 2017³.

L'annexe 1 décrit le processus et le calendrier de mise en œuvre du RDMUE et du REMUE.

Dans les grandes lignes, le RDMUE porte sur les règles de procédure ayant trait aux oppositions, aux demandes en déchéance et en nullité, aux recours devant les chambres de recours, à l'organisation des chambres de recours, aux notifications reçues de l'Office et aux communications avec l'Office, aux délais et aux suspensions, ainsi qu'à certaines procédures relatives aux enregistrements internationaux (EI). Le REMUE porte sur des matières telles que le contenu d'une demande de MUE, la représentation des MUE, les règles relatives à la publication et à l'enregistrement, les questions linguistiques et de traduction, la priorité et l'ancienneté, les transferts et les renonciations, les marques collectives et de certification de l'UE, ainsi que certaines procédures relatives aux enregistrements internationaux.

¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 et codifié par le règlement (UE) 2017/[1001] du Parlement européen et du Conseil.

² De nombreuses dispositions du droit dérivé actuel ont été introduites dans le RMUE le 23 mars 2016.

³ Dès lors, le règlement d'exécution sur la marque de l'Union européenne (CE) n° 2868/95 (REMC) sera remplacé par le RMUE, le REMUE et le RDMUE (voir le [tableau de correspondance](#)).

3. **Marques de certification de l'UE (articles 83 à 93 du RMUE, article 2, paragraphe 3, et article 17 du REMUE)**

À compter du 1^{er} octobre 2017, le RMUE introduit un nouveau type de marque de l'UE, les **marques de certification**. Ces marques existent dans certains systèmes nationaux, où elles sont utilisées pour indiquer que les produits ou services sont conformes aux critères de certification d'un institut ou d'un organisme de certification. Les marques de certification partagent un grand nombre de points communs avec les marques collectives, mais une marque collective indique que les produits ou services proviennent d'un collectif ou d'un groupe, tandis qu'**une marque de certification est l'indication d'une qualité contrôlée**. La taxe de base pour une marque de certification s'élève à 1 800 EUR – (1 500 EUR en cas de dépôt électronique).

Un exemple du rôle d'une marque de certification serait l'utilisation de la marque ci-dessous pour indiquer qu'un produit satisfait pleinement aux critères fixés par la Commission européenne en matière de sécurité, de santé ou d'environnement:



Les critères relatifs aux marques de certification de l'UE sont énoncés aux articles 83 à 93 du RMUE. Ils doivent être accompagnés de règlements d'usage, qui doivent être présentés dans les deux mois à compter de la date de dépôt. Le contenu minimal de ces règlements est fixé à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 17 du REMUE. Ces critères reflètent dans une large mesure les règles relatives aux marques collectives, mais les éléments suivants méritent toutefois d'être soulignés.

- Le titulaire d'une marque de certification de l'UE peut être un organisme public ou une entité privée, les marques de certification de l'UE couvrant à la fois des systèmes de certification publics et privés. Les titulaires ne doivent toutefois pas exercer une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du type certifié par la marque et doivent faire une déclaration dans ce sens (article 83, paragraphe 2, du RMUE en combinaison avec l'article 17, point b), du REMUE).
- Conformément à l'article 17 du REMUE, les règlements d'usage doivent notamment inclure les éléments suivants:
 - une liste des produits et services couverts par la marque;
 - les caractéristiques des produits ou services devant être certifiés par la marque de certification de l'UE, telles que la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité ou la précision;
 - les conditions d'usage de la marque de certification de l'UE, y compris, le cas échéant, les sanctions en cas de non-conformité;
 - les personnes autorisées à utiliser la marque de certification de l'UE;

- la manière dont l'organisme de certification vérifie ces caractéristiques et surveille l'utilisation de la marque de certification de l'UE.

4. Demandes de marques de l'UE

Les principaux changements et codifications sont les suivants:

- (1) contenu des demandes de MUE;
- (2) suppression de l'exigence d'une représentation graphique;
- (3) exigences spécifiques relatives à une liste indicative étendue des types de marques;
- (4) revendications de priorité et d'ancienneté;
- (5) conditions de forme applicables aux demandes;
- (6) caractère distinctif acquis en tant que revendication subsidiaire et
- (7) modifications des détails des marques collectives de l'UE.

4.1. Contenu des demandes de MUE (article 2 du REMUE)

Les modifications concernant le contenu des demandes de MUE incluent les éléments suivants:

- l'indication de la nationalité du demandeur n'est plus obligatoire. Pour des raisons d'ordre technique, la nationalité reste une sélection optionnelle mais n'apparaît pas dans le registre. Par ailleurs, l'absence de nationalité ne sera pas une cause d'irrégularité.
- le demandeur peut désormais mentionner un numéro d'identification d'entreprise;
- le demandeur ne peut plus se référer à une MUE antérieure pour désigner la liste des produits et services, mais la sélection de termes acceptables provenant d'une base de données des termes acceptables mises à disposition par l'Office [p. ex. la «Harmonised Database» (base de données harmonisée)] est désormais spécifiquement mentionnée comme une option.

4.2. Représentation des MUE

4.2.1. Suppression de l'exigence d'une représentation graphique (article 4 du RMUE et article 3 du REMUE)

Conformément à l'article 4 du RMUE, une marque de l'Union européenne ne doit plus être représentée graphiquement à condition qu'elle soit représentée d'une manière qui

permet aux autorités compétentes de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection. L'article 3 du REMUE tient compte de ce changement en disposant que les MUE peuvent être représentées sous n'importe quelle forme appropriée au moyen de la technologie communément disponible. D'une part, il affirme que l'objet précis du droit exclusif conféré par l'enregistrement est défini par la représentation de la marque et, de l'autre, que la représentation peut être accompagnée d'une indication du type de marque concerné ou, le cas échéant, d'une description qui concorde avec la représentation mais qui ne peut étendre son champ d'application.

Il en résulte un système WYSIWYG, c'est-à-dire «ce que vous voyez est ce que vous obtenez», dont le but est de rendre les marques inscrites au registre des MUE plus claires, plus accessibles et plus simples à rechercher.

4.2.2. Exigences spécifiques pour des types de marques (article 3 du REMUE)

L'article 3 du REMUE énonce les normes et exigences spécifiques en matière de représentation des dix types de marque les plus populaires, y compris plusieurs exigences techniques, conformément à la nature et aux caractéristiques spécifiques de la marque. L'objectif est d'accroître la sécurité juridique pour les utilisateurs et de réduire le pourcentage d'objections pour des motifs formels.

Type	Définition	Représentation	Description	Format
Marque verbale	«marque composée exclusivement de mots ou de lettres, chiffres ou autres caractères typographiques standard ou d'une combinaison de ceux-ci...».	Reproduction du signe en écriture et mise en page standard, sans caractéristiques graphiques ou couleurs.	Non	S/O
Marque figurative	«marque [qui] emploie des caractères, une stylisation ou une mise en page non standard, ou bien une caractéristique graphique ou une couleur [...], y compris les marques composées exclusivement d'éléments figuratifs ou d'une combinaison d'éléments verbaux et figuratifs...».	<p>Changement dans la pratique – les revendications de couleur ne sont plus possibles, la représentation doit contenir les couleurs, le cas échéant, et tous les éléments du signe.</p> <p>Compte tenu du fait que certains pays exigent que la couleur fasse l'objet d'une description écrite aux fins de revendiquer une priorité, l'EUIPO insérera un champ facultatif au sein du formulaire de dépôt électronique dans lequel les couleurs pourront être reprises sous forme de liste. Toute information saisie sera visible dans le formulaire de dépôt de l'EUIPO mais elle ne fera pas l'objet d'un examen de la part de l'EUIPO pas plus qu'elle ne figurera au registre des MUE. Elle ne sera pas traduite et n'aura aucun effet</p>	Non	JPEG

Type	Définition	Représentation	Description	Format
		sur la procédure relative aux MUE.		
Marque de forme	marque qui «consiste en, ou s'étend à ⁴ , une forme tridimensionnelle, y compris les récipients, le conditionnement, le produit lui-même ou son apparence...».	soit une «reproduction graphique de la forme, y compris une image créée par ordinateur, soit une reproduction photographique. La reproduction graphique ou photographique peut contenir différentes vues. Lorsque la représentation n'est pas fournie au format électronique, elle peut contenir jusqu'à six vues différentes ⁵ ».	Non	JPEG OBJ STL X3D
Marque de position (nouvelle en tant que catégorie distincte ⁶)	«marque caractérisée par la façon spécifique dont elle est placée ou apposée sur le produit...».	«reproduction identifiant dûment la position de la marque et sa taille ou proportion par rapport aux produits concernés». Les éléments ne faisant pas l'objet de l'enregistrement «sont visuellement ignorés, de préférence par la présence de lignes discontinues ou pointillées».	Facultatif (auparavant obligatoire)	JPEG
Marque de motif (nouvelle en tant que catégorie distincte)	«marque [qui] consiste exclusivement en un ensemble d'éléments répétés de façon régulière...».	La représentation requiert «une reproduction montrant le motif de répétition».	Facultatif	JPEG
Marque de couleur (couleur unique)	«marque [qui] consiste exclusivement en une couleur unique sans contours...».	«reproduction de la couleur et [...] indication de cette couleur par référence à un code de couleurs généralement reconnu». Changement dans la pratique – actuellement, aucun code de couleur n'est obligatoire.	Non	JPEG
Marque de couleur (combinaison de couleurs)	«marque [qui] consiste exclusivement en une combinaison de couleurs sans contours...».	«reproduction montrant l'agencement systématique de la combinaison de couleurs de façon uniforme et prédéterminée et [...] indication de ces couleurs par référence à un code de couleurs généralement reconnu» Changement dans la pratique – actuellement, aucun code de couleur n'est obligatoire.	Facultatif (auparavant obligatoire)	JPEG

⁴ L'expression «s'étend à» signifie que la marque peut non seulement couvrir des formes proprement dites, mais aussi des formes contenant des éléments verbaux ou figuratifs, des étiquettes, etc.

⁵ Si la représentation électronique n'est pas une image créée par ordinateur, elle peut contenir jusqu'à six vues différentes qui doivent être soumises en un seul fichier JPEG. Les images créées par ordinateur (fichiers OBJ, STL X3D) comportent généralement des fichiers multiples.

⁶ Il s'agit de types de marques énumérées explicitement pour la première fois, même s'ils étaient couverts précédemment par des catégories plus larges. Ainsi, les marques de motif faisaient partie de la catégorie plus large des marques figuratives.

Type	Définition	Représentation	Description	Format
Marque sonore	«marque composée entièrement d'un son ou d'une combinaison de sons...».	«par la soumission d'un fichier audio reproduisant le son ou par une représentation fiable du son en notation musicale» Changement dans la pratique – les exigences actuelles sont les suivantes: (i) notation musicale (avec fichier audio facultatif) ou (ii) sonographe, qui doit être accompagné d'un fichier audio.	Non	JPEG MP3 (max. 2 Mo)
Marque de mouvement (nouvelle en tant que catégorie distincte)	«marque [qui] consiste en, ou s'étend à, un mouvement ou un changement de position des éléments de la marque...».	«un fichier vidéo ou [...] une série d'images fixes séquentielles montrant le mouvement ou le changement de position, qui peuvent être numérotées».	Facultatif- images fixes (auparavant obligatoire)	JPEG MP4 (max. 20 Mo)
Marque multimédia (nouveau)	«marque [qui] consiste en, ou s'étend à, une combinaison d'image et de son...».	«un fichier audiovisuel contenant la combinaison de l'image et du son».	Non	MP4 (max. 20 Mo)
Marque hologramme (nouvelle en tant que catégorie distincte)	«marque [...] composée d'éléments ayant des caractéristiques holographiques...».	«fichier vidéo ou [...] reproduction graphique ou photographique contenant les vues nécessaires pour l'identification suffisante de l'effet holographique complet».	Non	JPEG MP4 (max. 20 Mo)

4.2.3. Publication et enregistrement: liens vers des fichiers électroniques pour des représentations non graphiques (article 7, point c), et article 9, du REMUE)

La suppression de l'exigence d'une représentation graphique signifie que certains types de marques qui ne peuvent être représentées que dans un format électronique (p. ex. les marques multimédias) sont désormais acceptables. Cela signifie également que les marques de l'UE qui ne sont pas visuelles ou qui contiennent des images en mouvement deviennent plus aisées à déposer en recourant à un mode de reproduction électronique. La publication selon des moyens traditionnels n'est toutefois plus possible pour des marques déposées de cette façon. Pour faire face à cette situation et garantir la disponibilité de toutes les informations relatives à une demande, **un lien vers le fichier électronique accessible au public dans le registre de l'Office** est désormais reconnu comme une forme de présentation valable aux fins de la publication et de la délivrance de certificats d'enregistrement.

4.3. Revendications de priorité et d'ancienneté (article 35 du RMUE, article 4 et article 7, point f), du REMUE, et article 39 du RMUE et article 6 et article 7, point h), du REMUE)

4.3.1. Priorité

Les principaux changements législatifs sont les suivants:

- les revendications de priorité doivent désormais être soumises **en même temps** que la demande de MUE (auparavant, ces revendications pouvaient être présentées après le dépôt de la demande);
- les documents à l'appui de la revendication doivent être soumis dans les **trois mois à compter de la date de dépôt** (auparavant, dans les trois mois à compter de la réception de la déclaration de priorité);
- si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans une langue de l'Office, désormais, ce dernier **peut ne pas demander** une traduction de ces pièces.

L'article 35 du RMUE autorise le directeur exécutif à assouplir les exigences concernant les documents à fournir par le demandeur à l'appui d'une revendication de priorité.

Un autre changement dans la pratique de l'Office réside dans le fait que **la revendication de priorité n'est plus examinée quant au fond** lors du dépôt. À ce stade, l'Office examinera uniquement si toutes les exigences formelles ont été satisfaites, à savoir:

- le numéro, la date et le pays du premier dépôt allégué;
- la disponibilité de sources officielles accessibles en ligne permettant de vérifier les données relatives à la priorité ou, le cas échéant, la soumission des documents relatifs à la priorité et leurs traductions.

La priorité reste donc une «simple» revendication jusqu'à ce qu'elle soit invoquée dans le cadre d'une procédure, moment auquel il devient nécessaire de la vérifier.

4.3.2. Ancienneté

L'exigence actuelle de présenter une copie de l'enregistrement certifiée par l'autorité compétente a été supprimée et l'article 6 du REMUE requiert désormais simplement la soumission d'«une copie» de l'enregistrement concerné. Toutefois, en application de l'article 39 du RMUE, le directeur exécutif avait déjà assoupli les exigences applicables aux documents pertinents. Dans la pratique, il n'y a donc aucun changement matériel en ce qui concerne les revendications d'ancienneté.

4.4. Conditions de forme applicables à une demande de MUE (article 31, paragraphe 3, du RMUE et article 41, paragraphe 1, point a), du RMUE)

L'article 31, paragraphe 1, du RMUE énumère les conditions particulières qui doivent être remplies pour qu'une date de dépôt soit accordée. L'article 31, paragraphe 1, point d), du RMUE ajoute que la représentation de la marque doit «répond[re] aux exigences de l'article 4, point b)»⁷. Ceci ne représente toutefois pas un changement important dans la pratique de l'Office.

Lorsqu'une demande de marque ne satisfait pas l'un de ces éléments, le RMUE fixe explicitement un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'Office pour que le demandeur remédie à cette irrégularité.

4.5. Caractère distinctif acquis en tant que revendication subsidiaire (article 7, paragraphe 3, du RMUE, article 2, paragraphe 2, du REMUE et article 27, paragraphe 3, point a), du RDMUE)

Les nouvelles dispositions ne modifient pas l'appréciation de la preuve de l'usage au titre de l'article 7, paragraphe 3, du RMUE, mais:

- l'article 27, paragraphe 3, point a), du RDMUE exclut qu'une revendication au titre de l'article 7, paragraphe 3, du RMUE soit présentée **pour la première fois devant les chambres de recours**. En revanche, une revendication de caractère distinctif acquis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du RMUE peut être valablement introduite soit en même temps que la demande soit, au plus tard, en réponse à une première objection;
- l'article 7, paragraphe 3, du RMUE autorise le dépôt d'une revendication en tant que revendication principale ou subsidiaire.

En cas de revendication **principale**, l'examineur adoptera **une** (seule) décision à la fois sur le caractère distinctif intrinsèque de la demande et, si ce caractère distinctif intrinsèque fait défaut, sur la revendication d'un caractère distinctif acquis par l'usage.

La seconde option (nouvelle) crée la possibilité de présenter la revendication en tant que revendication **subsidiaire**. Elle n'apparaît que si une décision définitive négative est rendue sur le caractère distinctif intrinsèque. Ce n'est qu'à ce stade qu'une décision sera prise sur la revendication d'un caractère distinctif acquis par l'usage. Ceci permet effectivement au demandeur d'épuiser son droit de recours au titre de l'article 66 du RMUE sur le «caractère distinctif intrinsèque» avant de devoir prouver un caractère distinctif acquis.

⁷ «... à être représentés dans le registre des marques de l'Union européenne (ci-après dénommé le "registre") d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leurs titulaires.»

Les demandeurs qui mentionnent «revendication principale» dans la demande peuvent solliciter le changement en «revendication subsidiaire» (ou inversement) au plus tard dans la réponse à la première lettre d'objection.

4.6. Marques collectives de l'UE (articles 74 et 75 du RMUE, article 2, paragraphe 3, et article 16 du REMUE et, pour les enregistrements internationaux, article 194 du RMUE et article 76 du RDMUE)

Les règlements d'usage des marques collectives de l'UE ont été modifiés et clarifiés comme suit:

- les règlements d'usage doivent être présentés dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt. Leur présentation est considérée comme une condition **de forme** au titre de l'article 31, paragraphe 3, du RMUE, et l'absence de règlements d'usage constitue donc une irrégularité relative à laquelle le demandeur peut remédier conformément à l'article 41, paragraphe 2, du RMUE. Dans la pratique, si les règlements ne sont pas soumis avec la demande, une lettre demandant de remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois est envoyée. Dans le passé, lorsque les règlements d'usage n'étaient pas présentés avec la demande, ils devaient être soumis dans un délai fixé par l'Office, de sorte qu'il n'y a aucun changement important dans la pratique;
- si le demandeur est une association (et non un organisme public)⁸, les conditions d'adhésion à l'association doivent être précisées;
- il est désormais exigé d'inclure la représentation de la marque dans les règlements;
- les produits et services doivent désormais être indiqués dans les règlements.

Les changements susmentionnés signifient que l'examen des règlements d'usage doit également prévoir de vérifier que ces derniers contiennent une représentation du signe, que les produits et services soient mentionnés et, le cas échéant, qu'ils aient fait l'objet d'une limitation cohérente avec la demande.

5. Procédures d'opposition ou d'annulation de MUE

Les principaux changements dans ce domaine sont les suivants:

- (1) alignement des règles relatives aux annulations sur celles qui s'appliquent aux oppositions;
- (2) possibilité de présentation d'éléments de preuve en ligne;

⁸ La propriété des marques collectives de l'UE est limitée (i) aux associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants et (ii) aux personnes morales relevant du droit public (article 74 du RMUE).

- (3) introduction d'emblée d'une procédure pour les oppositions qui ne sont pas étayées;
- (4) prise en compte de nouveaux motifs relatifs;
- (5) règles d'encadrement relatives au pouvoir discrétionnaire au regard des éléments de preuve produits tardivement;
- (6) cession de la MUE contestée en tant qu'alternative à l'annulation;
- (7) suspension des renoncements, dans l'attente d'une déchéance (ou, lorsqu'un intérêt légitime clair est démontré, demandes en nullité); et
- (8) retraits et limitations.

5.1. Ordre et alignement des procédures d'opposition ou d'annulation (articles 2 à 20 du RDMUE)

Les conditions de recevabilité et de preuve des recours fondés sur des motifs relatifs ont été réorganisées afin de suivre l'ordre des droits antérieurs c'est-à-dire l'article 8, paragraphes 2 à 4, et paragraphe 6, du RMUE respectivement. Elles tiennent également compte du motif distinct introduit par l'article 8, paragraphe 6 du RMUE concernant les indications géographiques, qui figurait auparavant à l'article 8, paragraphe 4, du RMUE.

Les dispositions applicables aux procédures d'annulation sont alignées sur celles des procédures d'opposition, hormis lorsque leur nature justifie un traitement différencié. Les principaux éléments alignés sont les suivants:

- l'article 15 du RDMUE rapproche les conditions de recevabilité des recours en annulation des dispositions équivalentes concernant les oppositions⁹. En particulier, certaines **irrégularités relatives antérieures concernant la recevabilité ont été «requalifiées» en irrégularités absolues**, notamment (mais pas uniquement) l'identification de motifs et de droits antérieurs, qui suivent désormais les mêmes règles que les oppositions. Les demandes en nullité qui ne répondent pas à ces exigences seront irrecevables, alors que jusqu'à présent, ces irrégularités pouvaient être corrigées;
- l'article 16 du RDMUE aligne, dans la mesure du possible, les conditions de recevabilité des demandes en nullité sur les dispositions équivalentes concernant les oppositions. Une différence essentielle concernant les demandes en nullité réside toutefois dans le fait que le délai de présentation des éléments de preuve prend fin à la clôture de la phase contradictoire de la procédure;

⁹ La pratique consistant à examiner la recevabilité de **tous** les droits antérieurs invoqués dans les procédures d'annulation sera maintenue. Ceci s'écarte de la pratique en matière d'opposition, où seul un droit antérieur est en principe examiné aux fins de déterminer la recevabilité d'une procédure.

- l'article 18, paragraphe 2, du RDMUE prévoit la possibilité de rembourser la moitié de la taxe d'annulation en cas de demandes en nullité multiples et lorsque la MUE contestée a été refusée dans une procédure parallèle.

L'Annexe 2 contient un tableau des équivalences entre les procédures d'opposition et d'annulation.

5.2. Éléments de preuve provenant de sources accessibles en ligne (article 7, paragraphe 3, et article 16, point b), du RDMUE)

Lorsque les preuves concernant des droits antérieurs «enregistrés» (p. ex. des marques enregistrées, certains signes utilisés dans la vie des affaires ou des indications géographiques) ou la législation nationale correspondante sont accessibles en ligne auprès d'une source reconnue par l'Office, l'opposant ou le demandeur en nullité peut fournir ces preuves en indiquant la source y afférente.

À cet effet, l'Office «reconnaît» toutes les bases de données des offices nationaux de la PI et TMview est un portail acceptable pour «accéder» aux offices nationaux. Des références générales à ces bases de données et à ces sources sont suffisantes et l'utilisation d'un lien hypertexte direct est facultative. Par exemple, si l'opposant invoque une marque espagnole antérieure, l'Office acceptera des indications telles que «l'office national espagnol de la propriété intellectuelle», l'«OEPM», la «base de données CEO espagnole», «www.oepm.es» ou «l'administration auprès de laquelle la marque a été enregistrée», etc.

5.3. Opposition non étayée d'emblée (article 8, paragraphes 1 et 7, du RDMUE)

La section du RDMUE consacrée aux preuves établit une distinction entre:

- (i) les oppositions qui sont rejetées directement parce qu'aucune preuve n'a été fournie dans le délai fixé ou que les preuves fournies sont manifestement insuffisantes ou dénuées de pertinence; et
- (ii) les oppositions pour lesquelles des preuves pertinentes ont été fournies dans le délai imparti qui seront traitées et pour lesquelles un examen complet des preuves sera réalisé ultérieurement.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du RDMUE, lorsque, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des preuves, l'opposant n'a fourni aucune preuve ou, lorsque les preuves produites sont manifestement dénuées de pertinence ou manifestement insuffisantes pour étayer l'existence d'un droit antérieur, la validité et l'étendue de la protection du droit antérieur ou de la marque antérieure, ou du droit à former l'opposition, l'opposition sera rejetée comme non fondée sans qu'il faille recourir à d'autres cycles de présentation d'observations.

Lorsque l'opposition n'a pas été rejetée en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du RDMUE, elle sera néanmoins rejetée comme non fondée à un stade ultérieur de la procédure si les preuves produites par l'opposant ne suffisent pas à étayer l'opposition.

5.4. Nouveaux motifs relatifs – indications géographiques (article 8, paragraphe 6, du RMUE, article 2, paragraphe 2, point b) v), article 2, paragraphe 2, point e), et article 7, paragraphe 2, point e), du RDMUE)

L'article 8, paragraphe 6, du RMUE contient un motif spécifique de refus pour les oppositions fondées sur des indications géographiques antérieures. L'article 2, paragraphe 2, point b) v), l'article 2, paragraphe 2, point e), et l'article 7, paragraphe 2, point e), du RDMUE contiennent les dispositions spécifiques relatives à la recevabilité et aux preuves à produire à l'appui de ce motif. Ces dispositions codifient la pratique actuelle.

5.5. Pouvoir discrétionnaire concernant la production tardive de preuves à l'appui d'une opposition ou d'une demande de nullité et la preuve de l'usage (article 8, paragraphe 5, et article 10, paragraphe 7, du RDMUE)

L'article 8, paragraphe 5, et l'article 10, paragraphe 7, du RDMUE entérine, sur le plan législatif, la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qui, sauf dispositions contraires, accorde à l'Office un pouvoir discrétionnaire lorsque celui-ci examine des preuves supplémentaires présentées tardivement aux fins d'étayer une opposition ou une demande de nullité ou de démontrer l'usage sérieux d'une marque antérieure.

5.5.1. Production de preuves (article 8 du RDMUE)

Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du RDMUE, lorsque, même après l'expiration du délai fixé pour la présentation des preuves, l'opposant présente des faits ou des preuves qui: (i) complètent des faits ou des preuves présentés dans ledit délai et (ii) portent sur la même condition, l'Office exerce son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il accepte ou non ces faits ou preuves complémentaires. À cette fin, l'Office tient compte, en particulier, du stade de la procédure et de la question de savoir si les faits ou les preuves sont, à première vue, susceptibles d'être pertinents pour l'issue de l'affaire et de l'existence de raisons valables justifiant la présentation tardive des faits ou des preuves.

Dans ce contexte, les certificats d'enregistrement qui ne contiennent pas toutes les informations nécessaires pour établir l'existence, la portée ou la validité de la marque antérieure concernée seront, en principe, considérés comme manifestement insuffisants, étant donné que le contenu requis est déterminé de façon précise et exhaustive par les règlements.

Par ailleurs, l'Office conclura que les faits ou les preuves présentés tardivement concernent la même condition uniquement lorsque les deux ensembles de faits ou de preuves concernent la même marque antérieure, le même motif et, à l'intérieur du même motif, la même obligation. Par exemple, si **aucun** fait ou preuve n'est produit en ce qui concerne le préjudice porté à la renommée au titre de l'article 8, paragraphe 5, du RMUE durant le délai initial, toute preuve produite tardivement concernant cet aspect devra être écartée.

5.5.2. Preuve de l'usage (article 10, paragraphes 1 et 7, du RDMUE)

L'exigence qu'une demande de preuve de l'usage soit «inconditionnelle» est désormais explicite. Ceci reflète la pratique actuelle. En outre, la demande doit désormais être formulée dans un «document distinct».

L'article 10, paragraphe 7, du RDMUE, qui traite de la présentation tardive de la preuve de l'usage, est similaire, au regard de sa structure, à l'article 8, paragraphe 5, du RDMUE, qui a été expliquée ci-dessus. Il fait référence à des «indications ou des preuves» (plutôt qu'à «des faits ou des preuves» à l'article 8, paragraphe 5, du RDMUE), mais les mêmes concepts sont visés, à savoir que le pouvoir discrétionnaire de l'Office ne s'applique que lorsque les preuves présentées tardivement sont «complémentaires» et qu'elles concernent la «même condition».

Dans le cadre d'une preuve de l'usage produite tardivement, la «même condition» fait référence aux indications et aux preuves concernant le lieu, le moment, l'étendue ou la nature de l'usage pour la même marque antérieure. En conséquence, des preuves supplémentaires peuvent compléter les preuves antérieures du lieu, du moment, de l'étendue ou de la nature de l'usage d'une marque antérieure, mais elles ne peuvent pas compenser l'absence complète de preuves de **l'une quelconque** de ces conditions individuelles produites dans le délai fixé. Ainsi, si **aucune** indication ou preuve n'est produite en ce qui concerne le lieu de l'usage dans le délai pertinent, toute preuve concernant cet aspect produite après l'expiration du délai devra être écartée.

5.6. Cession d'une MUE en tant que solution de rechange (article 21, paragraphe 2, point a), du RMUE et article 20 du RDMUE)

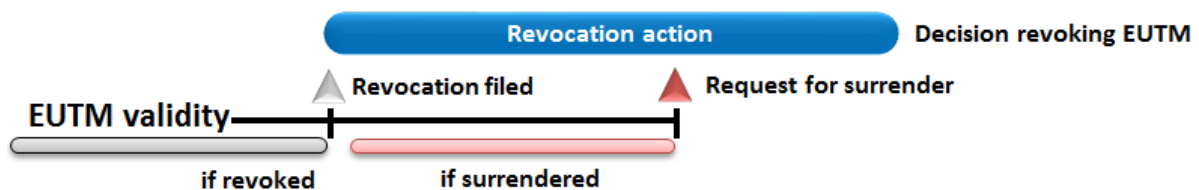
Lorsqu'un agent ou un représentant enregistre une MUE sans l'autorisation du titulaire, ce dernier a désormais le droit de réclamer la cession de la MUE à son profit (à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche). Auparavant, en vertu du RMUE, le titulaire pouvait demander l'annulation de la MUE. La nouvelle procédure de cession suivra la même voie procédurale qu'une demande en nullité fondée sur l'article 60, paragraphe 1, point b), du RMUE.

L'article 21 du RMUE précise que, devant un tribunal des marques de l'UE¹⁰, le titulaire peut également soumettre une demande de cession au lieu d'une demande reconventionnelle en nullité.

¹⁰ Comme indiqué à l'article 123 du RMUE.

5.7. Suspension d'une renonciation, clôture ou poursuite d'une demande pendante en déchéance ou en nullité (article 57, paragraphe 2, du RMUE et article 17, paragraphes 5 et 6, du RDMUE)

Pendant longtemps, les renonciations survenant durant des demandes en déchéance pendantes ont provoqué un certain nombre de tensions. Alors que la renonciation à une MUE prend effet le jour de l'enregistrement de la renonciation, une décision révoquant une MUE produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande en déchéance. S'il était statué sur une demande de renonciation alors qu'une demande en déchéance est pendante, la validité de la MUE ne pourrait pas être prolongée au-delà de la date de dépôt de la demande en déchéance.



EUTM validity if revoked	Validité de la MUE en cas de déchéance
Revocation filed	Dépôt de la demande en déchéance
if surrendered	en cas de renonciation
Revocation action	Demande en déchéance
Request for surrender	Demande de renonciation
Decision revoking EUTM	Décision révoquant une MUE

Par conséquent, la pratique de l'Office a reconnu que, même lorsque le titulaire renonce à la MUE, le demandeur en déchéance peut toujours avoir un intérêt légitime à la poursuite de la procédure d'annulation afin d'obtenir une décision sur le fond¹¹.

Le législateur a désormais réglé ce problème. Les effets combinés de l'article 57, paragraphe 2, du RMUE et de l'article 17, paragraphes 5 et 6, du RDMUE, sont exposés ci-dessous.

5.7.1. MUE objet d'une procédure de déchéance

- En cas de renonciation totale à une MUE faisant l'objet d'une procédure de déchéance ou de renonciation partielle concernant les produits et services contestés, l'enregistrement de la renonciation sera suspendu dans l'attente d'une décision définitive ou du retrait de l'action en déchéance. Dans de tels cas, l'existence d'un intérêt légitime dans le chef du demandeur en déchéance est présumée.

¹¹ Arrêt du 24/03/2011, TiMiKinderjoghurt, C-552/09 P, EU:C:2011:177, point 39.

- Lorsque, après l'introduction de l'action en déchéance, il y a annulation totale dans une procédure parallèle ou expiration totale de la MUE objet de la procédure de déchéance ou lorsque la MUE expire partiellement ou est partiellement annulée¹² pour l'ensemble des produits et services contestés, la procédure est clôturée à moins que le demandeur en déchéance ne démontre un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond.

5.7.2. MUE objet d'une procédure de nullité

- Dans le cas (i) d'une renonciation, (ii) d'une déchéance dans une procédure parallèle¹³ ou (iii) d'une expiration totale d'une MUE faisant l'objet d'une procédure de nullité, d'une renonciation, d'une déchéance ou d'une expiration pour l'ensemble des produits et services contestés, la procédure sera clôturée à moins que le demandeur en nullité ne démontre un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond.

Il est important de souligner que seuls les cas de conflits réels, directs et existants étayés par des preuves seront considérés comme constituant un «intérêt légitime» à la poursuite de la procédure.

5.8. Document distincte- Retraits, limitations preuve de l'usage (article 8, paragraphe 8, du RDMUE)

Lorsque le demandeur souhaite retirer ou limiter la demande attaquée, il doit le faire au moyen d'un document distinct. Cette exigence vise à éviter des situations dans lesquelles ces demandes sont incluses à titre conditionnel ou dans les observations générales, où elles ne peuvent être repérées qu'après avoir parcouru lesdites observations du début jusqu'à la fin (ce qui n'est pas approprié compte tenu de l'incidence considérable de ces demandes sur la procédure). Elle peut être déposée en même temps que d'autres observations. Cependant, elle doit être présentée dans un document séparé. Par conséquent, une demande ne sera jamais acceptée si celle-ci est «fusionnée» dans des observations ou même si elle est incluse dans une section, un paragraphe ou un en-tête séparé.

Lorsqu'une telle demande est faite par voie électronique en sélectionnant l'option spécifique «soumettre une limitation des produits et services» ou «retrait», la page de garde générée automatiquement sera considérée comme équivalant à une demande dans un «document distinct».

Il en va de même pour les demandes de preuve de l'usage d'une marque antérieure conformément à l'article 47 (2) ou (3) RDMUE, celles-ci sont admissibles si elles sont présentées sous la forme d'une demande inconditionnelle dans un document distincte dans le délai spécifié par l'Office en vertu de l'article 8 (2) du RDMUE.

¹² Si la marque contestée est totalement annulée (ou pour l'ensemble des produits et services contestés), la procédure sera simplement clôturée parce qu'il ne peut y avoir d'intérêt légitime à poursuivre étant donné que la marque est nulle *ab initio*.

¹³ Voir la note de bas de page n° 12. De plus, les actions en nullité parallèles peuvent soulever des problèmes de force de la chose jugée.

6. Règles horizontales, langues, traduction et communications

Plusieurs changements ont été apportés aux règles horizontales et aux règles sur les communications de l'Office et avec ce dernier afin d'accroître la transparence et l'efficacité et de s'adapter aux réalités du marché. Les principaux changements concernent:

- (1) les délais et les suspensions;
- (2) la poursuite de la procédure;
- (3) les langues et la traduction;
- (4) les communications;
- (5) les règles de présentation des preuves écrites;
- (6) la rectification des erreurs et la révocation de décisions.

6.1. Délais et suspensions (article 71 du RDMUE)

La différence de durée minimale des délais selon qu'une partie est ou non établie dans l'EEE a été supprimée.

Une disposition unique sur les suspensions, applicable à toutes les procédures, a été introduite en lieu et place de l'ancienne approche qui consistait en la dispersion des règles parmi des dispositions spécifiques pour chaque procédure. La nouvelle disposition recense les situations dans lesquelles l'octroi d'une suspension est soumis au pouvoir discrétionnaire de l'Office (que ce dernier agisse de sa propre initiative ou sur le fondement d'une demande multilatérale). Dans les procédures *inter partes*, l'Office accordera une suspension lorsque les deux parties la demandent. La durée maximale de la suspension est de six mois et peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de deux ans. Cette approche vise à décourager les manœuvres dilatoires des parties tout en offrant un délai raisonnable pour le déroulement de négociations.

6.2. Poursuite de la procédure (article 105 du RMUE)

Conformément à l'article 105 du RMUE, la poursuite de la procédure s'applique désormais à certains délais où elle était auparavant exclue; en particulier, elle s'applique aux délais fixés par l'Office pour la présentation des observations par les parties dans le cadre de la procédure d'opposition, y compris le délai dont dispose l'opposant pour étayer son opposition.

6.3. Langues et traduction (article 24 du REMUE, article 7, paragraphe 3, article 10, paragraphe 6, et article 13, paragraphe 1, du RDMUE)

6.3.1. Traductions et normes applicables aux traductions

Les obligations de traduction ont été simplifiées par les dispositions générales énoncées à l'article 24 du REMUE. Lorsque la langue utilisée pour fournir les preuves à l'appui de la procédure (à l'exception des certificats de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement ou des dispositions de la loi pertinente) n'est pas la langue de procédure, une traduction sera dorénavant requise à condition qu'elle soit sollicitée par l'Office – de sa propre initiative ou sur demande motivée de la partie adverse. Les preuves du caractère distinctif acquis par l'usage ou la renommée tomberaient dans cette catégorie.

Cependant, les preuves (certificats de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement ou les règles de droit pertinentes) doivent toujours être présentées dans la langue de la procédure (ou traduites dans cette langue) dans le délai fixé à cet effet.

Par ailleurs, les «normes applicables aux traductions» visées à l'article 25 du REMUE sont moins onéreuses qu'auparavant dans la mesure où, lorsqu'une partie a précisé que certaines parties seulement du document sont pertinentes, la traduction peut être limitée à ces parties.

L'Annex 3 contient un tableau présentant le régime linguistique et de traduction.

Ces changements seront à l'avantage des utilisateurs, dans la mesure où ils favorisent l'économie de procédure, une simplification et une réduction des coûts globaux.

6.3.2. Procédure d'opposition (article 3 du RDMUE)

Lorsque, conformément à l'article 146, paragraphe 8, du RMUE, l'opposant et le demandeur conviennent d'une langue pour la procédure d'opposition autre que les langues par défaut, la traduction de l'acte d'opposition dans la langue convenue n'est requise que si le demandeur en fait la demande.

6.3.3. Procédure orale (article 50 du RDMUE)

Le régime linguistique a été grandement simplifié. La procédure orale se déroule dans la langue de procédure, à moins que les parties conviennent d'utiliser une autre langue officielle de l'UE. Les parties ou les participants peuvent communiquer dans une autre langue officielle de l'UE durant la procédure orale sous réserve de prendre en charge les frais d'interprétation.

6.3.4. Validation de la deuxième langue

À compter du 1^{er} octobre 2017, l'Office cessera d'inviter le demandeur à fournir ses commentaires sur la traduction de la liste des produits et services qu'effectue l'Office dans la deuxième langue¹⁴.

6.4. Communications

6.4.1. Notifications adressées par l'Office et communications avec l'Office (articles 56 à 66 du RDMUE)

Les moyens de communication de l'Office et avec l'Office ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution de la technologie de l'information. En particulier:

- les formes obsolètes de communication ont été supprimées, à savoir la remise en mains propres et le dépôt dans une boîte postale à l'Office;
- l'expression «voie électronique» est définie largement, de sorte qu'elle couvre désormais la télécopie et potentiellement de nombreux autres types de support. Le directeur exécutif déterminera la mesure et les conditions techniques dans lesquelles ces supports peuvent être utilisés (voir l'information sur la Décision n° EX-17-4 ci-dessus);
- la mention spécifique «télécopieur et autre moyen technique» de communication – qui couvre les fax – a été supprimée du droit dérivé (mais voir le point précédent sur la «voie électronique»)¹⁵;
- Les «services de messagerie» ont été spécifiquement introduits comme moyen de communication de et avec l'Office, en plus des communications par courrier postal.

La [décision n° EX-17-4](#) du directeur exécutif de l'EUIPO, datée du 16 août 2017 expose les moyens électroniques acceptés pour communiquer avec l'Office et comporte une annexe qui établit les exigences techniques, la taille et les formats des pièces jointes applicables aux dépôts et communications électroniques.

Cette décision tient compte des modifications introduites par la réforme législative qui s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2017 ainsi que de l'évolution des communications, notamment de l'**usage du fax**.

- À compter du 1^{er} octobre 2017, à l'instar du User Area (*e-filing*), le fax relèvera de la définition de communication par «des moyens électroniques», ce qui signifie que la **taxe minorée** appliquée aux demandes et renouvellements de MUE effectués par des moyens électroniques visés à l'annexe I du RMUE s'appliquera également au fax.
- Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2018, le fax **ne sera plus accepté pour déposer des demandes ou des renouvellements de MUE**, sauf en tant que

¹⁴ Cette obligation, qui ressortait de l'ancienne règle 85, paragraphe 6, du REMC, a été supprimée.

¹⁵ Article 57 du RDMUE: «La notification par voie électronique couvre la transmission par câble, par radio, par des moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris l'internet.»

système **de secours** si des défaillances techniques empêchent le dépôt électronique (*e-filing*). En pareil cas, les demandeurs pourront obtenir une date de dépôt par fax si: i) pour les demandes de MUE, ils soumettent de nouveau la même demande par *e-filing* dans un délai de trois jours ouvrables; ii) pour les renouvellements de MUE, ils soumettent la demande de renouvellement par fax, dans les trois derniers jours ouvrés précédant l'expiration du délai initial ou prorogé qui était imparti pour le renouvellement.

Ce changement reflète le fait que les usagers se détournent massivement du fax pour déposer leurs demandes et renouvellements de MUE (respectivement moins de 1 % et 2 % des chiffres totaux), mais il reconnaît également les assurances que donne le fax en tant que système «de secours» aux usagers qui se sont définitivement tournés vers *e-filing*. De plus, ce changement constitue une étape supplémentaire sur la voie de l'accomplissement de l'objectif de l'Office qui consiste à devenir totalement électronique d'ici la fin du plan stratégique 2020.

Enfin, **à compter du 1^{er} octobre 2017**, les demandes de marques dont la représentation **comporte un élément de couleur** (y compris les marques figuratives) **ne pourront plus être déposées par fax**, car aucune disposition juridique ne permet le dépôt ultérieur d'une représentation en couleur.

6.5. Structure et présentation des preuves (articles 55 et 64 du RDMUE)

Une nouvelle disposition (reflétant les règles du Tribunal) introduit des exigences de forme en matière de structure et de présentation des preuves jointes aux observations des parties et exige que ces preuves soient clairement identifiées, indexées et référencées. À défaut de se conformer à cette disposition, l'Office peut inviter les parties à remédier à ces irrégularités. Le non-respect pourrait avoir pour effet que les preuves, ou une partie de celles-ci, soient écartées.

L'article 64 du RDMUE autorise les parties à transmettre les annexes des communications à l'Office par courrier postal ou service de messagerie sur des supports de données (CD-ROM, DVD, clés USB, etc.) conformément aux spécifications techniques définies par le directeur exécutif. Ces annexes doivent être conformes à l'article 55, paragraphe 2, du RDMUE.

6.6. Rectification des erreurs et révocation de décisions (article 102 du RMUE et article 103 du RMUE)

Le libellé des dispositions relatives à la rectification des erreurs a été quelque peu modifié. L'article 102 du RMUE fait désormais référence à des «oublis manifestes figurant dans ses décisions» là où il était question auparavant d'«erreur manifeste dans une décision»¹⁶. L'Office ne considère pas que cela entraîne des changements dans la pratique. De même, la mention antérieure «erreur» dans des publications et des enregistrements est devenue «erreurs techniques».

¹⁶ Règle 53 du REMC.

S'agissant de la révocation de décisions, les principaux changements sont les suivants:

- le nouveau délai de révocation est fixé à un an plutôt qu'à six mois. Le nouveau libellé précise que la décision révoquant la décision antérieure ou la suppression de l'inscription au registre doit être **effectuée** dans un délai d'un an. Le terme «effectuée» s'entend comme la **notification de la décision** révoquant la décision erronée ou l'inscription erronée au registre;
- la révocation est désormais possible même si des procédures de recours sont ouvertes;
- la révocation n'est plus limitée aux «erreurs de procédure manifestes», mais uniquement aux «erreurs manifestes». Toutefois, cette nouvelle formulation n'est pas considérée comme étendant la portée du réexamen des questions de fond, mais vise plutôt à clarifier le fait que le réexamen s'applique également aux cas impliquant une dénaturation des faits ou une violation des formes substantielles.

7. Chambres de recours

Le titre V du RDMUE consolide les dispositions relatives aux chambres de recours qui étaient auparavant disséminées dans plusieurs sources: le règlement d'exécution sur la marque de l'Union européenne (CE) n° 2868/95, le règlement (CE) n° 216/96 de la Commission (règlement de procédure des chambres de recours) et (dans une moindre mesure) les décisions des chambres de recours concernant l'organisation des chambres.

Les principaux changements et clarifications concernent:

- (1) le contenu du mémoire exposant les motifs et des observations en réponse;
- (2) le cadre détaillé des «recours incidents»;
- (3) les moyens soulevés et les faits et preuves produits pour la première fois devant la chambre de recours;
- (4) les nouveaux motifs absolus soulevés par la chambre de recours;
- (5) les procédures accélérées;
- (6) le cadre procédural des demandes adressées par le directeur exécutif à la grande chambre sur des points de droit;
- (7) l'organisation des chambres de recours.

7.1. Mémoire exposant les motifs et observations en réponse (articles 22 et 24 du RDMUE)

Les principales clarifications et modifications concernent les exigences relatives au mémoire exposant les motifs, qui doit être déposé dans les quatre mois suivant la notification de la décision objet du recours. Il doit, notamment, contenir une identification claire et précise: (a) de la décision objet du recours; (b) des motifs du recours; (c) des produits et services sur lesquels il porte (qui ne doivent pas être plus larges que ceux visés dans l'acte de recours) et (d) des faits, preuves et arguments à l'appui des motifs invoqués.

Si le requérant ne satisfait pas aux conditions (a) et (b) dans le délai imparti, bien qu'il ait été informé de l'irrégularité par la chambre de recours, le recours sera irrecevable (article 23, paragraphe 1, point e), du RDMUE).

Dans les procédures *inter partes*, le défendeur peut déposer des observations en réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du mémoire exposant les motifs du requérant. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Les observations en réponse doivent, notamment, préciser la décision objet du recours et les faits, preuves et arguments à l'appui de la défense.

7.2. Recours incidents (article 68 du RMUE et article 25 du RDMUE)

L'article 25 du RDMUE expose le cadre détaillé dans lequel doit s'effectuer l'introduction d'un recours incident par la défenderesse. Le délai pour le dépôt d'un recours incident est le même que pour le dépôt des observations en réponse. Le recours incident doit être déposé au moyen d'un document **distinct des observations en réponse** et doit, notamment, contenir une identification claire et précise: (a) de la décision objet du recours; (b) des motifs du recours et des produits et services sur lesquels il porte et (c) des faits, preuves et arguments à l'appui des motifs invoqués dans le recours incident. Si le défendeur ne satisfait pas aux conditions (a), (b) et (c) dans le délai imparti, bien qu'il ait été informé de l'irrégularité par la chambre de recours, le recours incident sera irrecevable (article 25, paragraphe 4, point c), du RDMUE).

Le requérant peut présenter des observations dans un délai de deux mois à compter de la notification du recours incident formé contre lui. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé.

7.3. Demandes déposées et faits ou preuves présentés pour la première fois (article 27 du RDMUE)

7.3.1. Motifs

L'examen du recours et, le cas échéant, du recours incident, sera limité aux motifs invoqués dans le mémoire exposant les motifs et dans le recours incident. Par conséquent, si une opposition se fonde sur l'article 8, paragraphe 1, point b), et sur

l'article 8, paragraphe 5, du RMUE et que le mémoire exposant les motifs du recours ou du recours incident ne porte très clairement que sur l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, la chambre de recours n'examinera pas l'affaire sous l'angle de l'article 8, paragraphe 5, du RMUE.

7.3.2. Demandes

L'article 27 du RDMUE précise que la chambre de recours n'examinera que les demandes suivantes, pour autant qu'elles aient été présentées dans le mémoire exposant les motifs du recours ou, le cas échéant, du recours incident, **et** pour autant qu'elles aient été présentées en temps utile dans la procédure devant la première instance de l'Office:

- a) l'existence d'un caractère distinctif acquis par l'usage, tel que visé à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 59, paragraphe 2, du RMUE;
- b) la reconnaissance de la marque antérieure sur le marché acquise par l'usage aux fins de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE;
- c) la preuve de l'usage conformément à l'article 47, paragraphes 2 et 3, du RMUE ou à l'article 64, paragraphes 2 et 3, du RMUE.

7.3.3. Faits ou preuves

La chambre de recours peut accepter des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant elle uniquement si ces faits ou preuves semblent, à première vue, pertinents pour l'issue de l'affaire et s'ils n'ont pas été présentés en temps utile pour des raisons valables. C'est notamment le cas lorsqu'ils viennent uniquement compléter des faits et preuves pertinents qui avaient été soumis en temps utile ou lorsqu'ils sont déposés pour contester les conclusions tirées ou examinées d'office par la première instance dans la décision objet du recours.

7.4. Recommandation d'une chambre de recours de rouvrir l'examen relatif aux motifs absolus (article 30 du RDMUE)

L'article 45, paragraphe 3, du RMUE précise que l'Office peut reprendre l'examen relatif aux motifs absolus de refus à tout moment avant l'enregistrement. Dans le cadre des recours, l'article 30 du RDMUE établit un cadre procédural pour cette pratique. La chambre de recours peut donc recommander la réouverture de l'examen relatif aux motifs absolus:

- dans les procédures *ex parte*, lorsque la chambre de recours estime qu'un motif absolu de refus pourrait trouver à s'appliquer à des produits ou services qui ne font pas partie de l'objet du recours, elle décidera d'informer l'examineur, qui peut rouvrir l'examen de ces produits ou services;
- lorsque le recours concerne une opposition, si la chambre de recours estime qu'un motif absolu de refus existe pour tout ou partie des produits et services

énumérés dans la demande de MUE, elle peut suspendre la procédure de recours et déferer la demande de MUE avec une recommandation de rouvrir l'examen relatif aux motifs absolus. En cas de réouverture de l'examen, la procédure de recours est suspendue jusqu'à ce que la décision de l'examineur soit devenue définitive.

7.5. Procédures accélérées (article 31 du RDMUE)

Dans le cadre d'un recours, le requérant ou le demandeur peuvent déposer à tout moment une demande motivée à la chambre de recours afin qu'elle examine le recours en urgence. Cette possibilité n'impose pas d'obligation aux chambres de recours, mais suggère qu'au vu des circonstances, la chambre de recours peut juger opportun d'examiner le recours en priorité.

7.6. Demandes adressées par le directeur exécutif à la grande chambre (article 157, paragraphe 4, point I), du RMUE, du RMUE et article 37, paragraphe 4, du RDMUE)

Afin de garantir l'application uniforme du RMUE, le directeur exécutif de l'Office peut adresser des questions sur un point de droit à la grande chambre. La procédure à suivre requiert que les renvois du directeur exécutif à la grande chambre:

- se fassent par écrit;
- indiquent les questions de droit dont l'interprétation est demandée;
- puissent également préciser le point de vue du directeur exécutif sur les différents interprétations possibles ainsi que sur leurs conséquences juridiques et pratiques respectives;
- soient publiées au Journal officiel de l'Office.

7.7. Organisation des chambres de recours (articles 35 à 47 du RDMUE)

Le RDMUE traite de l'organisation des chambres de recours. **Les principaux changements et clarifications dans ce domaine concernent:**

- le fait que les affaires annulées ou réformées par la Cour de justice ou le Tribunal **doivent** être réattribuées à une chambre de recours (qui n'est pas composée des membres qui avaient adopté la décision annulée), de sorte qu'une décision formelle définitive soit toujours prise par la chambre de recours (article 35, paragraphe 4, du RDMUE)¹⁷. Auparavant, l'exigence en matière de décision définitive n'était pas toujours claire;

¹⁷ Cette disposition remplace l'article 1^{er}, point d), du règlement de procédure des chambres de recours.

- la composition de la grande chambre (article 45 du RDMUE) et les règles de renvoi à celle-ci (article 37 du RDMUE);
- les conditions dans lesquelles des décisions doivent être prises par un seul membre conformément à l'article 165, paragraphes 2 et 5, du RMUE. L'article 36 du RDMUE énumère désormais les conditions dans lesquelles une affaire doit être examinée par un seul membre;
- la clarification des tâches des présidents et des rapporteurs (articles 40 et 41 du RDMUE);
- les fonctions principales du présidium sont énoncées à l'article 46 du RDMUE. L'article 46, paragraphe 1, du RDMUE reformule et clarifie la compétence générale du présidium visée à l'article 166, paragraphe 4, point a), du RMUE et contient une liste indicative des fonctions relevant de la compétence générale du présidium, à savoir:
 - a) décider de la constitution des chambres de recours;
 - b) déterminer les critères objectifs d'attribution des affaires aux chambres de recours et statuer sur tout conflit en ce qui concerne leur application;
 - c) sur proposition du président des chambres de recours, déterminer les besoins financiers des chambres afin d'établir l'état prévisionnel des dépenses de l'Office;
 - d) fixer son règlement intérieur;
 - e) fixer des règles pour le traitement de l'exclusion et de la récusation des membres conformément à l'article 169 du RMUE;
 - f) définir les consignes de travail du greffe;
 - g) prendre toute autre mesure aux fins de l'exercice de ses fonctions de fixation des règles et d'organisation du travail des chambres de recours au titre de l'article 165, paragraphe 3, point a), du RMUE et article 166, paragraphe 4, point a), du RMUE.
- L'article 46, paragraphe 2, du RDMUE définit les règles relatives à la prise de décision par le présidium.

8. Dispositions transitoires (articles 37 et 38 du REMUE et articles 80 et 81 du RDMUE)

Le REMUE et le RDMUE entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017. La législation qu'ils remplacent, à savoir le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission et le règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, est abrogée à compter de cette date. Il convient toutefois de continuer à appliquer des dispositions spécifiques de ces règlements à certaines procédures engagées avant le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à leur conclusion. Dès

lors, le REMUE et le RDMUE contiennent tous deux des dispositions transitoires détaillées expliquant à quel moment les nouvelles règles de procédure seront d'application. En principe, les deux règlements s'appliquent aux procédures en cours à compter du 1^{er} octobre 2017, sauf dispositions contraires.

L'annexe 4 présente l'ensemble des dispositions transitoires du RMUE et du RDMUE.

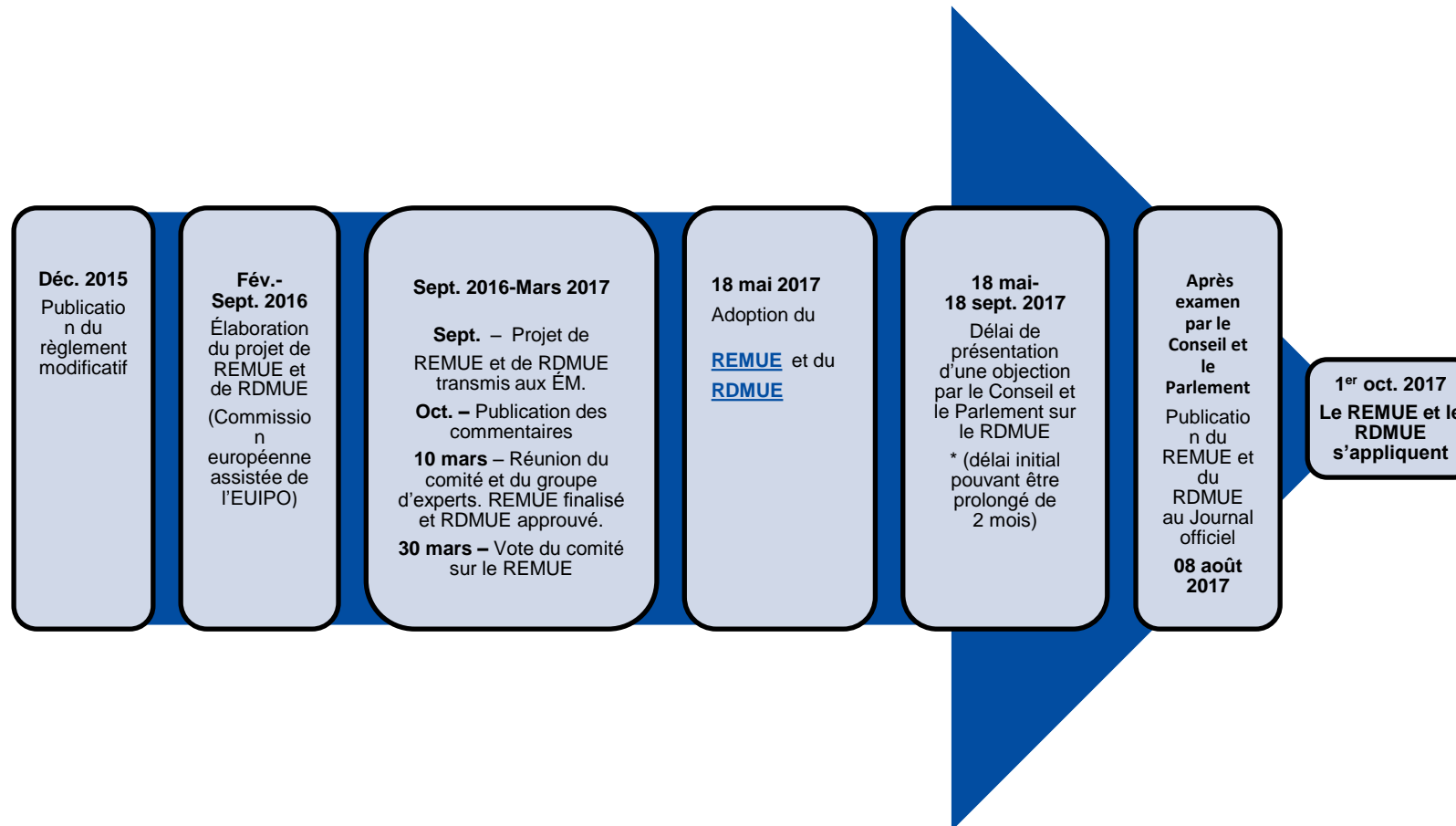
Les dispositions suivantes peuvent présenter un intérêt particulier.

Nouvelles règles sur:	S'appliquent à:	
<ul style="list-style-type: none"> • Contenu de la demande de MUE • Représentation de la MUE • Types de marque • Priorité 	Demandes de MUE déposées le 01/10/2017 ou après.	REMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'enregistrement 	MUE enregistrées le 01/10/2017 ou après.	REMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Langues et traductions 	Pièces justificatives ou traductions déposées le 01/10/2017 ou après.	REMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Preuves et examen des oppositions/demandes en nullité • Preuves accessibles en ligne • Preuves produites tardivement 	Procédures dans lesquelles la phase contradictoire a débuté le 01/10/2017 ou après.	RDMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Recours 	Recours formés le 01/10/2017 ou après.	RDMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Structure et présentation des preuves 	Lorsque le délai de présentation des preuves a commencé à courir le 01/10/2017 ou après.	RDMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Notifications adressées par l'Office et communications avec l'Office 	Notifications et communications transmises le 01/10/2017 ou après.	RDMUE
<ul style="list-style-type: none"> • Suspension des procédures 	Suspensions demandées ou imposées par l'Office le 01/10/2017 ou après.	RDMUE

Annexe 1

REMUE et RDMUE

	Procédure	Commission européenne (avec)	Parlement européen	Conseil de l'UE
REMUE	Comitologie Article 5 du règlement (CE) n° 182/2011 (Procédure d'examen)	Comité des États membres (vote à la majorité qualifiée)	Droit de regard Peut indiquer (à tout moment avant l'adoption) que le projet d'acte dépasse les compétences d'exécution de la Commission européenne, auquel cas cette dernière est tenue de réexaminer l'action proposée et d'informer le Parlement ou le Conseil des motifs qui l'ont décidée à maintenir, à modifier ou à retirer l'acte.	
RDMUE	Article 290 du TFUE	Groupe d'experts (pas de vote) États membres; représentant du Parlement; EUIPO en qualité d'observateur.	Peuvent formuler une objection dans les 2 mois suivant l'adoption * (Parlement à la majorité absolue / Conseil à la majorité qualifiée), auquel cas, la procédure prend fin pour cette proposition spécifique.	



Annexe 2

Alignement des procédures d'opposition et d'annulation

	RDMUE	
Acte d'opposition / Demande en nullité	Article 2	Article 12
Droit de déposer, personnes autorisées	Article 2, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1, point c)
Motif spécifique pour une indication géographique en tant que droit antérieur	Article 2, paragraphe 2, point b) v), et article 2, paragraphe 2, point e)	Article 12, paragraphe 2, point a)
Identification du motif pour chaque marque antérieure / droit invoqué	Article 2, paragraphe 2, point c)	Article 12, paragraphe 3
Indication des produits et services contestés dans l'acte d'opposition ou la demande en nullité	Article 2, paragraphe 2, point i)	Article 12, paragraphe 1, point d)
Exigence absolue d'une langue de l'Office	Article 5, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2
Informations aux parties concernant une demande / réputées ne pas avoir été fournies	Article 5, paragraphe 6	Article 14 et article 15, paragraphe 5
Preuves accessibles en ligne	Article 7, paragraphe 3	Article 16, point b)
Régime linguistique applicable aux preuves	Article 7, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 2
Éléments de preuve insuffisants	Article 8, paragraphe 7	Article 17, paragraphe 3
Demande de limitation ou de retrait d'une demande de MUE au moyen d'un document distinct	Article 8, paragraphe 8	Article 17, paragraphe 4
Demande de preuve de l'usage au moyen d'un document distinct, éléments de preuve insuffisants et présentés tardivement	Article 10, paragraphes 1, 2 et 7	Article 19, paragraphes 1 et 2

Annexe 3

Tableau sur les langues et les traductions

Dispositions générales applicables aux langues et aux traductions	
Domaines	Modifications
Procédure écrite (observations) (article 146, paragraphe 9, du RMUE)	Pas de changement
Pièces justificatives (Article 24 du REMUE)	Changements ci-dessous
Normes applicables aux traductions (Article 25 du REMUE)	Changement : Peut limiter la traduction uniquement aux parties pertinentes

Dispositions spécifiques applicables aux procédures *inter partes*

Domaines		Changements	Délai
1. Procédure écrite	Langue de la procédure	<p>Pas de changement. Les oppositions ou les demandes en nullité doivent être présentées dans une langue de l'Office qui est la première ou la seconde langue de la MUE contestée.</p> <p>(article 5, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 2, du RDMUE; article 146, paragraphe 5, du RMUE)</p>	<p>S'il ne s'agit ni de la première ni de la seconde langue de la MUE contestée, une traduction doit être fournie dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou de la date de dépôt d'une demande en déchéance ou d'une demande en nullité.</p> <p>(article 146, paragraphe 7, du RMUE)</p>
	Traduction de l'acte d'opposition ou de la demande en nullité	<p>Changement de la pratique concernant les exigences en matière de traduction après un changement de langue.</p> <p>(Articles 3 et 16 du RDMUE)</p>	<p>Article 3 du RDMUE: l'Office doit fixer un délai</p> <p>Article 13, paragraphe 1, du RDMUE: 1 mois</p>
	Autres faits et éléments de preuve (observations)	<p>Pas de changement. Dans le cas des oppositions, ils doivent être présentés dans la langue de la procédure ou être traduits dans le délai fixé pour la présentation des preuves produites à l'appui de l'opposition (article 7, paragraphe 5, du RDMUE).</p> <p>Dans le cas des demandes en nullité, ils doivent être présentés dans la langue de la procédure dans le délai fixé pour la présentation des preuves produites à l'appui de la demande. Lorsqu'ils sont présentés dans une langue de l'Office autre que la langue de la procédure, ils doivent être traduits au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du document original (article 146, paragraphe 9, du RMUE).</p> <p>Lorsqu'ils sont présentés dans une langue de l'UE (qui n'est pas une langue de l'Office) ils seront rejetés étant donné que la règle susvisée d'un mois pour la présentation</p>	<p>Article 7, paragraphe 5, du RDMUE: délai pour la présentation des pièces à l'appui de l'opposition.</p> <p>Avant la clôture de la phase contradictoire.</p> <p>présentés dans une langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure: ils doivent être traduits au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du document original.</p>

Domaines			Changements	Délai
			d'une traduction ne s'applique pas.	
	1.4. Autres (demandes en suspensions, extensions, autres observations, etc.)		Pas de changement lorsque les demandes sont soumises dans une langue de l'Office.	La traduction doit être présentée dans un délai d' un mois . Article 146, paragraphe 9, du RMUE.
2. Pièces justificatives	2.1. Preuves (opposition / de mande en nullité)	2.1.1. Certificats de dépôt, d'enregistrement ou de renouvellement ou documents équivalents, et toute disposition du droit national applicable	Pas de changement pour les oppositions. Les traductions doivent être fournies dans le délai fixé pour la présentation des preuves. Article 7, paragraphe 4, du RDMUE. Changement dans la pratique pour les demandes en nullité.	Les traductions doivent être fournies dans le délai fixé pour la présentation des preuves. Article 7, paragraphe 4, du RDMUE. La traduction doit être fournie dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des preuves. Article 16, paragraphe 2, du RDMUE.
		2.1.2. Tout autre élément de preuve produit par l'opposant à l'appui d'une opposition ou d'une demande en nullité	Changement dans la pratique. Les documents originaux peuvent être déposés dans une langue de l'UE.	Les traductions ne doivent être fournies que sur demande de l'Office. Article 7, paragraphe 4, et article 16, paragraphe 2, du RDMUE et Article 24 du REMUE.
	2.2. Preuve de l'usage (déchéance)	2.1.3. Preuve de l'usage produite dans le cadre d'une demande en déchéance au titre de l'article 58, paragraphe 1, point a), du RMUE.	Pas de changement. Les documents originaux peuvent être déposés dans une langue de l'UE.	Les traductions ne doivent être fournies que sur demande de l'Office. Article 16, paragraphe 2, du RDMUE et Article 24 du REMUE.
	2.3. Autres que les éléments de preuve	Preuve de l'usage	Pas de changement. Les documents originaux peuvent être déposés dans une langue de l'UE.	Les traductions ne doivent être fournies que sur demande de l'Office. Article 10, paragraphe 6, et article 19, paragraphe 2, du RDMUE et Article 24 du REMUE.
3. Normes applicables aux traductions	Certificats de dépôt, d'enregistrement ou de renouvellement ou documents équivalents (opposition et nullité)		Changement dans la pratique. Lorsque seuls certains extraits du document sont pertinents, la partie peut limiter la traduction à ces extraits. Article 25 du REMUE.	

Annexe 4

Dispositions transitoires

REMUE

Article 38

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2017, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) le titre II n'est pas applicable aux demandes de marque de l'Union européenne déposées avant la date susmentionnée, ainsi qu'aux enregistrements internationaux pour lesquels la désignation de l'Union est intervenue avant cette date;
- b) l'article 9 ne s'applique pas aux marques de l'Union européenne enregistrées avant la date susmentionnée;
- c) l'article 10 ne s'applique pas aux demandes de modification déposées avant la date susmentionnée;
- d) l'article 11 ne s'applique pas aux déclarations de division déposées avant la date susmentionnée;
- e) l'article 12 ne s'applique pas aux demandes de changement de nom ou d'adresse déposées avant la date susmentionnée;
- f) le titre IV ne s'applique pas aux demandes d'enregistrement d'un transfert déposées avant la date susmentionnée;
- g) le titre V ne s'applique pas aux déclarations de renonciation déposées avant la date susmentionnée;
- h) le titre VI ne s'applique pas aux demandes de marques collectives de l'Union européenne ou de marques de certification de l'Union européenne déposées avant la date susmentionnée, ainsi qu'aux enregistrements internationaux pour lesquels la désignation de l'Union est intervenue avant cette date;
- i) le titre VII ne s'applique pas aux frais exposés dans le cadre d'une procédure engagée avant la

- Contenu de la demande
- Représentation de la marque
- Types de marque
- Priorité

- Certificat d'enregistrement

- Contenu de la demande de modification d'un enregistrement
- Déclaration de division d'un enregistrement
- Contenu d'une demande de changement du nom ou de l'adresse du titulaire

- Transfert

- Renonciation

- Marques collectives et marques de certification de l'UE

- Frais

date susmentionnée;

- j) le titre VIII ne s'applique pas aux publications effectuées avant la date susmentionnée;**
- k) le titre IX ne s'applique pas aux demandes d'information ou d'inspection déposées avant la date susmentionnée;**
- l) le titre X ne s'applique pas aux requêtes en transformation déposées avant la date susmentionnée;**
- m) le titre XI ne s'applique pas aux pièces justificatives ou traduction déposées avant la date susmentionnée;**
- n) le titre XII ne s'applique pas aux décisions prises avant la date susmentionnée;**
- o) le titre XIII ne s'applique pas aux demandes internationales, aux notifications des faits et décisions concernant la nullité de la demande ou de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sur lesquels était fondé l'enregistrement international, aux requêtes en extension territoriale, aux revendications d'ancienneté, à la notification des refus provisoires ex officio, à la notification de la nullité des effets d'un enregistrement international, aux requêtes en transformation d'un enregistrement international en une demande de marque nationale et aux requêtes en transformation d'un enregistrement international désignant l'Union en une demande de marque de l'Union européenne déposées ou effectuées avant la date susmentionnée, selon le cas.**

- Publications périodiques
- Coopération administrative
- Transformation
- Langues et traductions
- Organisation de l'Office

- Procédures concernant l'enregistrement international des marques

Dispositions transitoires

RDMUE

Article 81

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le ...
 2. Il s'applique à partir du 1^{er} octobre 2017, sous réserve des exceptions suivantes:
 - a) les articles 2 à 6 ne s'appliquent pas aux actes d'opposition déposés avant la date susmentionnée;
 - b) les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux procédures d'opposition dont la phase contradictoire a débuté avant la date susmentionnée;
 - c) l'article 9 ne s'applique pas aux suspensions intervenues avant la date susmentionnée;
 - d) l'article 10 ne s'applique pas aux demandes de preuve de l'usage déposées avant la date susmentionnée;
 - e) le titre III ne s'applique pas aux demandes de modification déposées avant la date susmentionnée;
 - f) les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas aux demandes en déchéance ou en nullité ou aux demandes de cession déposées avant la date susmentionnée;
 - g) les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas aux procédures dont la phase contradictoire a débuté avant la date susmentionnée;
 - h) l'article 18 ne s'applique pas aux suspensions intervenues avant la date susmentionnée;
 - i) l'article 19 ne s'applique pas aux demandes de preuve de l'usage déposées avant la date susmentionnée;
 - j) le titre V ne s'applique pas aux recours introduits avant la date susmentionnée;
- Acte d'opposition
 - Langues des oppositions
 - Recevabilité des oppositions
 - Début de la phase contradictoire
 - Preuves et examen des oppositions:
 - Preuves accessibles en ligne
 - Preuves produites tardivement
 - Oppositions multiples
 - Preuve de l'usage dans le cadre d'une opposition
 - Preuves produites tardivement
 - Modification de la demande
 - Demande en déchéance / nullité
 - Langues de la demande en déchéance / nullité
 - Recevabilité de la demande en déchéance / nullité
 - Preuves à l'appui de la demande en déchéance / nullité
 - Examen du fond de la demande en déchéance / nullité
 - Suspension des demandes en déchéance / nullité pendantes
 - Demandes multiples en déchéance ou en nullité
 - Preuve de l'usage dans le cadre d'une demande en déchéance
 - Recours

- k) le titre VI ne s'applique pas aux procédures orales ouvertes avant la date susmentionnée ou aux preuves écrites lorsque le délai pour leur présentation a commencé à courir avant cette date;
- l) le titre VII ne s'applique pas aux notifications effectuées avant la date susmentionnée;
- m) le titre VIII ne s'applique pas aux communications reçues et aux formulaires mis à disposition avant la date susmentionnée;
- n) le titre IX ne s'applique pas aux délais fixés avant la date susmentionnée;
- o) le titre X ne s'applique pas aux révocations de décisions ou aux inscriptions dans le registre intervenues avant la date susmentionnée;
- p) le titre XI ne s'applique pas aux suspensions demandées par les parties ou imposées par l'Office avant la date susmentionnée;
- q) le titre XII ne s'applique pas aux procédures interrompues avant la date susmentionnée;
- r) l'article 73 ne s'applique pas aux demandes de marque de l'Union européenne déposées avant la date susmentionnée;
- s) l'article 74 ne s'applique pas aux représentants désignés avant la date susmentionnée;
- t) l'article 75 ne s'applique pas aux inscriptions sur la liste des représentants professionnels effectuées avant la date susmentionnée;
- u) le titre XIV ne s'applique pas aux enregistrements internationaux désignant l'Union effectués avant la date susmentionnée.

- Procédures orales et structure et présentation des preuves
- Notifications par l'Office
- Communications écrites et formulaires
- Délais et prorogation des délais
- Révocation d'une décision
- Suspension de procédure
- Interruption de procédure
- Désignation d'un représentant commun
- Autorisations
- Modification de la liste des représentants professionnels
- Procédures concernant l'enregistrement international des marques

**LA RÉFORME LÉGISLATIVE DE LA
MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE**
Résumé des modifications applicables à partir
du 1^{er} octobre 2017

